C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3856-2013

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION <u>AMENDÉE</u> DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET DE RACCORDEMENT À 161 KV POUR L'EXPANSION DE L'ALUMINERIE ALOUETTE À SEPT-ÎLES

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE <u>AMENDÉE</u>, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (nº 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de procéder notamment à la construction d'une nouvelle ligne biterne à 161 kV entre le poste Arnaud et le client Aluminerie Alouette Inc. ainsi que l'ajout de deux départs de ligne à 161 kV au poste Arnaud dont le coût total s'établit à 40,5 M$, tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », vise à répondre à la croissance prévue de la charge par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») pour son client l'aluminerie Alouette de Sept-Îles, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

7. La preuve déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.

8. Tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2, le Transporteur soumet une proposition pour le suivi des coûts du présent Projet. De l'avis du Transporteur, cette proposition amendée permettra de faciliter la préparation du suivi fait dans le cadre de ses rapports annuels et de l'uniformiser, tout en tenant compte des modalités et préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions concernant des demandes déposées depuis le début l'année 2013[1].

Aux fins de la reddition de comptes de l'état d'avancement du présent Projet, le Transporteur propose ainsi de présenter sur une base annuelle, dans le cadre de son rapport annuel, dès l'autorisation du Projet et jusqu'à la mise en service finale du Projet :

- un tableau fournissant les coûts réels et prévus versus autorisés, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau présenté à la pièce HQT-1, Document 2 par volet et par catégorie d'investissement ;
- pour chacun des volets présentés à ce tableau, fournir une explication des écarts entre les coûts autorisés et les coût des investissements finaux prévus lorsque le montant de ces écarts est supérieur ou égal, en valeur absolue, à 5 % ;
- un suivi de l'échéancier global du Projet selon un format similaire au tableau 2 de la pièce HQT-1, Document 1.

[1] Dossier R-3832-2013 visant le poste Duchesnay (D-2013-120), dossier R-3845-2013 visant les postes de Radisson et de la Nicolet (D-2013-126), dossier R-3849-2013 visant le poste de la Madawaska (D-2013-130), dossier R-3846-2013 visant le poste de la Nicolet (D-2013-156), dossier R-3847-2013 visant le poste Normand (D-2013-167) et dossier R-3859-2013 visant le poste Albanel (D-2013-173).

Le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2.

9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-115.

10. Considérant la nature de la demande amendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande amendée sur dossier.

11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande amendée soit rendue au début du mois de novembre 2013 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

12. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande amendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de construction d'actifs requis pour le raccordement à 161 kV des charges additionnelles de l'aluminerie Alouette à Sept-Îles, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande amendée, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 6 novembre 2013

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2 Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 6 novembre 2013

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 novembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate